Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

MAILLE Jean-Claude

33620 CAVIGNAC

Références: 22-604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement MAILLE Jean-Claude implanté 33620 CAVIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour objectif de vérifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLE Jean-Claude
- 33620 CAVIGNAC
- Code AIOT dans GUN: 0005209518
- Régime : Illégal
- Statut Seveso: Non Seveso
- Non IED MTD

Jean Claude MAILLE récupère quelques métaux depuis de nombreuses années sous les seuils de classement ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Situation administrave

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 28/06/2022, article L512- 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. MAILLE récupère quelques métaux, en dessous des seuils ICPE. Le site n'est donc pas classable au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article L512-7

Thème(s): Situation administrative, Dossier de régularisation

Prescription contrôlée:

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats : L'inspection a constaté la présence d'un VHU, d'un cumulus HS, de 3 cuisinières et de quelques déchets de ferrailles.

Le site n'est donc pas classé ICPE et les nuisances potentielles de ce site ne concernent que le seul pouvoir de police du maire.

Observations:

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet